

3. Les pratiques de dotation et d'emploi adoptées par INBAR n'admettent aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, les convictions politiques, la couleur, l'âge, la situation de famille ou les orientations sexuelles.
4. Les échelles de salaires, les assurances et les régimes de pension et toute autre condition d'emploi sont définis dans les politiques du Réseau en matière de gestion des ressources humaines.

ARTICLE 15 - Questions financières

1. Les États parties au présent Accord et d'autres États peuvent appuyer le Réseau par des contributions financières volontaires. D'autres apports financiers proviendront principalement des contributions volontaires fournies par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions publiques ou privées, des sociétés et des particuliers. En outre, le Réseau peut générer des recettes grâce aux activités qu'il entreprend.
2. Les opérations financières du Réseau sont régies par les règlements adoptés en matière de finances.
3. Un cabinet international d'experts-comptables indépendant, désigné par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général, procède annuellement à une vérification financière globale des opérations du Réseau. Le directeur général communique les résultats de la mission de vérification au Conseil de direction et au Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Relations avec les États et d'autres organisations

En exécution de sa mission et des buts poursuivis, INBAR est habilité à créer des partenariats et à conclure des accords de coopération avec d'autres États, organisations, sociétés, fondations et institutions.

ARTICLE 17 - Règlement de différends

Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en application du présent Accord sera réglé dans un esprit de coopération amicale et au moyen de concertations cordiales.